

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/120 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A PROCEDER A L'ACQUISITION DE TERRAINS A SARROLA-CARCOPINO DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU RESEAU D'EAU BRUTE AGRICOLE

SEANCE DU 6 JUIN 2013

L'An deux mille treize et le six juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MERMET Valérie, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. STEFANI Michel
M. FRANCISCI Marcel à Mme MERMET Valérie
Mme LACAVE Mattea à M. SIMEONI Gilles
M. LUCCIONI Jean-Baptiste à Mme FERRI-PISANI Rosy
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme RUGGERI Nathalie à M. SUZZONI Etienne
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à procéder à l'acquisition de terrains à Sarrola-Carcopino dans le cadre de l'extension du réseau d'eau brute agricole et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la constitution des servitudes réelles et perpétuelles d'accès aux ouvrages et d'une manière générale à la concrétisation de cette opération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 6 juin 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Acquisition de terrains à SARROLA-CARCOPINO dans le cadre de l'extension du réseau d'eau brute agricole

Par délibération en date du 28 octobre 2011, votre Assemblée a décidé de réaliser un certain nombre de projets de développement des réseaux d'eau brute agricole sur des communes de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

Le présent rapport a donc pour objet de vous exposer le dossier des acquisitions à réaliser dans le cadre de l'extension du réseau d'eau brute agricole sur la commune de SARROLA-CARCOPINO.

Le projet, d'un montant estimé à 2,7 M€ HT, permettra d'irriguer environ 150 ha de surfaces fourragères pour l'essentiel, ainsi que des cultures de plantes aromatiques et de maraîchage, comportant un réservoir de 1 000 m³, une station de pompage (245 m³/h pour 150 m HTM) et quelques 10 800 ml de canalisations.

L'implantation de ces ouvrages et leur exploitation nécessitent l'acquisition de deux parcelles et la constitution de servitudes réelles et perpétuelles d'accès.

En ce qui concerne la station de pompage, elle sera construite sur la parcelle sise sur la commune de SARROLA-CARCOPINO, cadastrée sous le n° D 1830, d'une superficie de 5a, 00ca à détacher de 1ha, 62a, 88ca et appartenant à M. Dominique Antoine POSATI.

Ce dernier a donné son consentement pour la cession du terrain au prix de 10 € le m² soit un montant de 5 000 €.

Il n'y aura pas de servitude d'accès, le terrain concerné est en bordure du domaine public.

Le montant total dû à M. Dominique Antoine POSATI s'élève donc à 5 000 €.

S'agissant du réservoir, celui-ci sera construit sur une parcelle sise sur la commune de SARROLA-CARCOPINO, cadastrée sous le n° D 1384, d'une superficie de 10a, 00ca à détacher de 1ha, 88a, 55ca et appartenant à M. Toussaint Félix LECA et à Mme Claire Andrée AUDRA.

Ces derniers ont donné leur consentement pour la cession du terrain au prix de 3 € le m² soit un montant de 3 000 €.

Ainsi, la somme due à M. Toussaint Félix LECA et à Mme Claire Andrée AUDRA s'élève à 3 000 €.

Concernant les servitudes d'accès réelles et perpétuelles :

- pour la servitude d'accès sur la parcelle cadastrée sous le n° A 766, propriété de la commune de VALLE DI MEZZANA, il ne sera versé aucune indemnisation, car la servitude s'exercera sur le domaine public.
- pour la servitude d'accès sur la parcelle cadastrée sous le n° D 344, propriété des co-indivisaires Dominique Jeanne MAESTRONI, Jean MAESTRONI, Catherine MORELLI et Jeanne Andrée Georgette BONELLI, une indemnisation sera versée.

Ces derniers ayant donné leur accord pour la constitution d'une servitude d'accès d'une superficie de 1 050 m² au prix de 2,70 € se verront versé la somme de 2 835 € pour le montant global qui sera à répartir au prorata du nombre d'indivisaires.

La valeur vénale des emprises de la station de pompage et du réservoir a été évaluée par les services de France Domaine à 5 € le m² pour la première et à 1,50 € le m² pour la seconde.

Cette estimation est nettement inférieure à ce qui a été consenti aux différents propriétaires mais celle-ci a été établie à titre purement officieux, le montant total de l'opération étant inférieur à 75 000 €, seuil en deçà duquel la consultation de France Domaine n'est pas obligatoire.

De plus, les propriétaires n'étant vendeurs que dans le cadre de leur sollicitation pour la construction de la station de pompage et du réservoir, se voient dessaisis d'une partie de parcelle au cœur d'autres propriétés leur appartenant. Cette acquisition par la CTC créera une contrainte indiscutable pour l'unité des propriétés des vendeurs.

Aussi, les prix souhaités sont plus adaptés à cette situation, l'estimation des domaines ne tenant compte quant à elle que de la valeur administrative.

En ce qui concerne les servitudes d'accès réelles et perpétuelles, aucune estimation domaniale n'est nécessaire et le prix négocié, soit 2,70 le m² est donc des plus raisonnables.

Enfin, je précise que les montants proposés et acceptés par les différents propriétaires pourront varier en fonction de l'emprise détachée par le document d'arpentage et que tous les frais liés à cette opération seront à la charge de la collectivité.

Je souligne également que des contraintes techniques de réalisation peuvent venir modifier des données contenues dans le rapport et qu'une information rectificative pourra être diffusée par la suite devant l'Assemblée.

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à procéder à l'acquisition de ces terrains, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la constitution des servitudes réelles et perpétuelles d'accès aux ouvrages et d'une manière générale à la concrétisation de cette opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.